



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 14 septembre 2009

## Résumé du jugement de Florence Hartmann

*Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Moloto :*

La Chambre de première instance spécialement désignée est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire contre Florence Hartmann. À cette fin, la Chambre résumera brièvement la procédure en l'espèce, le droit applicable, les arguments principaux des parties, et en dernier lieu, les conclusions qu'elle a tirées. La Chambre tient à souligner que seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience.

Je commencerai par le rappel de la procédure et l'acte d'accusation.

L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation sur la base duquel l'affaire a été jugée a été rendue le 27 octobre 2008. Dans cette ordonnance, il est reproché à Florence Hartmann, l'accusée, d'avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en divulguant dans un livre ainsi que dans un article rédigé par elle la teneur, l'effet présumé et la nature confidentielle de deux décisions rendues par la Chambre d'appel dans l'affaire Slobodan Milošević. Pour ces faits, l'accusée devait répondre de deux chefs d'outrage, infraction punissable aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal.

Le procès en l'espèce s'est déroulé du 15 au 17 juin et a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Les parties ont présenté leurs mémoires en clôture le 2 juillet et le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus le 3 juillet 2009. La Chambre a entendu la déposition de deux témoins à charge et de deux témoins à décharge. Une déclaration faite par un témoin à charge a été présentée dans le cadre d'un dépôt conjoint.

Je vais à présent résumer les règles de droit applicable en l'espèce.

Il est établi dans la jurisprudence que le Tribunal a le pouvoir inhérent de poursuivre et de punir les comportements d'outrage. Ce pouvoir inhérent découle du pouvoir judiciaire qu'a le Tribunal de garantir que rien ne vient l'empêcher d'exercer ses pouvoirs conformément au Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée. L'accusée est mise en cause sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement qui dispose que « dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre ».

Les éléments constitutifs de cette forme d'outrage sont la divulgation d'informations confidentielles à un tiers ou au public en violation d'une ordonnance du Tribunal. La personne qui révèle de telles informations doit avoir agi de la sorte en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre.

J'en viens maintenant aux arguments des parties et à l'examen de la Chambre par lequel celle-ci a déterminé si les éléments constitutifs étaient réunis en l'espèce.

Adresse Internet : [www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

La Défense a fait valoir que les faits mis en cause en l'espèce ne sont pas suffisamment graves pour justifier d'engager des poursuites conformément à l'article 77 du Règlement. Elle a également soutenu que le Tribunal n'a pas le pouvoir de mettre en oeuvre l'article 77 à moins qu'il n'existe un « véritable risque » d'entrave au cours de la justice. Toutefois, la Chambre a estimé qu'une personne qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice, par son comportement quel qu'il soit, peut être dûment jugée pour outrage. Comme elle l'a expliqué de façon plus détaillée dans le jugement, la Chambre a estimé qu'il convenait mieux d'apprécier ces éléments dans le cadre de la fixation de la peine.

Pour ce qui est de l'*actus reus*, les parties ont convenu que l'accusée était le seul auteur du livre et de l'article sur lesquels se fondent les chefs d'accusation retenus contre elle.

L'Accusation a soutenu que l'*actus reus* était établi en l'espèce pour chaque chef d'accusation. La Défense a avancé, entre autres, que l'*actus reus* ne pouvait pas être établi parce que le Tribunal comme le requérant qui avait demandé les mesures de protection visées par les deux décisions de la Chambre d'appel avaient déjà rendu publiques les informations que l'accusée était censée avoir divulguées. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la Chambre a souligné qu'une décision reste confidentielle jusqu'à ce qu'une Chambre n'en décide autrement de façon expresse. Par conséquent, comme elle l'a expliqué de façon plus détaillée dans le jugement, la Chambre a conclu que l'argument de la Défense, selon lequel la confidentialité des deux décisions de la Chambre d'appel avait été levée soit par un acte contraire (*actus contrarius*) du Tribunal soit par la renonciation du requérant à la confidentialité, était dénué de fondement. De surcroît, de nombreux arguments avancés par la Défense à cet égard se basent sur une interprétation erronée de la portée des chefs d'accusation en les limitant à quatre faits : i) l'existence et la date des décisions de la Chambre d'appel, ii) le caractère confidentiel des décisions de la Chambre d'appel, iii) l'identité du requérant qui avait demandé des mesures de protection pour certains documents, et iv) le fait qu'il avait été fait droit aux mesures de protection demandées par le requérant pour ces mêmes documents. En outre, la Défense a fait valoir qu'il n'est pas reproché à l'accusée d'avoir divulgué les motifs énoncés dans les deux décisions de la Chambre d'appel, avançant à ce sujet qu'aucun fondement juridique valable ne permet de sanctionner le fait de divulguer le raisonnement tenu par la Chambre. Le libellé de l'acte d'accusation est toutefois clair : l'accusée doit répondre d'avoir divulgué la teneur, l'effet présumé et la nature confidentielle des deux décisions de la Chambre d'appel. Comme il est expliqué en détail dans le jugement écrit, cela n'exclut pas le raisonnement juridique tenu par la Chambre d'appel. De plus, la Chambre a conclu que l'accusée n'avait pas publié que les quatre faits auxquels se limiterait l'acte d'accusation selon la Défense.

La Chambre a conclu que, dans son livre, l'accusée avait divulgué des informations confidentielles figurant dans les décisions de la Chambre d'appel. Les informations figurant dans les pages pertinentes de son livre se trouvent aussi dans l'article qu'elle a écrit, qui, selon ses dires, est une version anglaise des passages du livre. La Chambre a conclu que les décisions de la Chambre d'appel qui font l'objet des chefs d'accusation étaient confidentielles au moment de la publication du livre de l'accusée et le sont d'ailleurs encore à l'heure actuelle. Certes, la Chambre a conclu que certaines informations divulguées par l'accusée dans ses publications étaient publiques, mais ce fait en soi ne nie pas l'*actus reus* des chefs d'accusation retenus en l'espèce. La Chambre, après avoir soigneusement examiné les moyens de preuve dont elle disposait, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en écrivant et publiant le livre et l'article, l'accusée a révélé des informations confidentielles contenues dans les décisions de la Chambre d'appel et, de ce fait, divulgué des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre.

Pour ce qui est de la *mens rea*, l'Accusation a soutenu que l'accusée avait une connaissance effective pour chacun des deux chefs d'accusation, en se fondant sur le fait 1) qu'elle avait expressément mentionné la nature confidentielle des décisions de la Chambre

d'appel dans son livre, 2) qu'elle avait reçu après la publication de celui-ci mais avant celle de l'article une lettre du Greffier du Tribunal qui « avait renforcé sa connaissance » du problème posé par la divulgation d'informations confidentielles et 3) qu'il existe des éléments du contexte des faits qui étayaient une telle conclusion.

La Défense a soutenu que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'accusée avait l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice. Comme elle l'a expliqué de façon plus détaillée dans le jugement, la Chambre a rejeté la définition de l'élément moral proposée par la Défense. De surcroît, la Défense a avancé que l'accusée avait pu se tromper sur le plan des faits et/ou du droit en publiant les informations en question. Pour les motifs exposés dans le jugement, la Chambre a estimé que cet argument devait être rejeté en se fondant sur les propres dires et actes de l'accusée. La Chambre a également considéré que l'accusée, en sa capacité de porte-parole de l'ancien procureur du Tribunal Carla del Ponte entre 2000 et 2006, était tout à fait consciente de ce que la confidentialité d'une décision impliquait. En somme, la Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée possédait l'élément moral requis pour la forme d'outrage qui lui est reproché, à savoir le fait d'avoir rendu publiques des informations confidentielles en violant en connaissance de cause une ordonnance de la chambre.

Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice, et a de ce fait commis le crime d'outrage au Tribunal pour chacun des deux chefs d'accusation retenus en l'espèce.

J'en viens maintenant aux éléments pris en compte pour fixer la peine. Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre a tenu compte de plusieurs éléments pour fixer la peine qui s'impose pour l'accusée ainsi qu'elle l'a expliqué de façon détaillée dans le jugement. La Chambre a notamment déterminé dans quelle mesure le comportement de l'accusée constituait un risque d'entrave au cours de la justice. La Chambre a estimé que ce risque est véritable et qu'il est grave. La Chambre a conclu que la conduite de l'accusée pourrait dissuader des États souverains de fournir des éléments de preuve dans le cadre de leur coopération avec le Tribunal. Cette conclusion a forcément une incidence sur l'aptitude du Tribunal à exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire tel que prévu par son mandat. La confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection, des ordonnances et décisions est indispensable au succès du travail du Tribunal. En fixant la peine qui s'impose, la Chambre a également considéré qu'il fallait dissuader l'accusée ou toute autre personne de divulguer à l'avenir des informations confidentielles.

Néanmoins, la Chambre a aussi pris en compte le fait que certaines informations publiées par l'accusée étaient déjà publiques. Le manque de succès commercial du livre de l'accusée a également été pris en considération tout comme le fait qu'elle doit environ 10 000 Euros à sa maison d'édition Flammarion. L'accusée a coopéré avec le tribunal pendant l'enquête et le procès et a, à la connaissance de la Chambre, un casier judiciaire vierge.

L'Accusation a fait valoir qu'une peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée compte tenu des circonstances de cette affaire et a requis de 7 000 à 15 000 Euros d'amende. La Défense a proposé, au cas où l'accusée viendrait à être déclarée coupable, qu'elle pourrait être sommée de « se tenir tranquille et d'avoir une bonne conduite » et de ne pas « évoquer publiquement les décisions de la Chambre d'appel ou leur teneur ».

En vertu de l'article 77 G) du Règlement, la peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 Euros, ou les deux.

Mme Hartmann, veuillez vous lever.

Par ces motifs, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et les arguments des parties, la Chambre, en application du Statut du Tribunal et des articles 77 et 77 *bis* du Règlement, déclare l'accusée coupable des chefs suivants:

- Chef 1, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulgant des informations en violation d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 20 septembre 2005 et d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 6 avril 2006 dans son livre Paix et Châtiment publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007.
- Chef 2, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulgant des informations en violation d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 20 septembre 2005 et d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 6 avril 2006 dans son article intitulé « Vital Genocide Documents Concealed » publié par le Bosnian Institute le 21 janvier 2008.

L'accusée est condamnée à payer une amende de 7 000 Euros, en deux versements de 3 500 Euros chacun, dont le premier doit être payé au plus tard le 14 octobre 2009 et le deuxième au plus tard le 14 novembre 2009.

\*\*\*\*\*